

## 81949 - Le Ghusl obligatoire et celui recommandé

### La question

Faut-il prendre le bain après s'être souillé au cours d'un songe ou faut-il le prendre uniquement après un rapport intime? Quelles sont les autres situations dans lesquelles il est obligatoire ou recommandé de prendre le bain?

### La réponse détaillée

Le Ghusl est tantôt obligatoire, tantôt recommandée. Les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont expliqué tous ces cas. Leurs propos peuvent être classés en trois sections :

La première : les facteurs admis par tous comme nécessitant le Ghusl sont :1/ L'éjaculation du sperme, même en dehors du rapport intime. On lit dans l'Encyclopédie du Fiqh (31/195) : « Les Fouqahas sont unanimes que l'éjaculation du sperme nécessite le Ghusl. Mieux, l'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a rapporté qu'un consensus s'est dégagé au sein des ulémas sur la question. Rien ne distingue l'homme de la femme à cet égard, ni l'état de veille de celui du sommeil. Ceci s'atteste dans un hadith d'Abou Saïd Al-Khoudari (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « L'eau résulte de l'eau. » (Rapporté par Muslim, 343). D'après l'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), le hadith signifie qu'on doit se laver avec de l'eau après l'éjaculation de l'eau du sperme. Voir la réponse donnée aux question N°[6010](#), N° 12317, N° 47693.

2/ Au contact des deux sexes : par l'introduction du pénis dans le vagin, même sans éjaculation. Voir la réponse donnée à la question N° [7529](#) et à la question N° [36865](#).

3/ Les menstrues et les couches :

On lit dans l'Encyclopédie du Fiqh (31/204) : « Les Fouqahas sont unanimes que les règles et les couches nécessitent le Ghusl. Les imams Ibn Al-Moundhir, Ibn Djarir At-Tabari et d'autres ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont rapporté qu'un consensus s'était dégagé sur la question. L'argument de la nécessité de faire le Ghusl après les règles réside dans la Parole

d'Allah le Très-Haut : « Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. Dis : "C'est un *Adha* (une chose malsaine que d'avoir des rapports sexuels pendant les menstrues). Eloignez-vous donc de [vos] femmes pendant les menstrues, et ne les approchez (pour les rapports sexuels) que quand elles se seront purifiées (quand elles auront pris un *Ghusl*). Une fois qu'elles se sont purifiées, alors reprenez vos rapports intimes avec elles suivant les prescriptions d'Alla... » (Coran : 2/222).

La deuxième section : les cas qui ne nécessitent pas le *Ghusl* à l'unanimité des ulémas, même s'ils restent recommandés :

1/ Avant chaque participation à une rassemblement humain, on recommande le *Ghusl*. L'imam Al-Baghawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est recommandé à celui qui veut prendre part à un rassemblement de faire le *Ghusl*, de se nettoyer et de se parfumer.

C'est le cas du *Ghusl* à faire lors de l'Aïd (*Al-Adh-ha* et *Al-Fitr*). L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *Al-Madjmou'* (2/233) : « De l'avis de tous, c'est une sunna aussi bien pour les hommes que pour les femmes et les enfants car on le fait pour se parer et s'embellir, chose qui concerne tout le monde. » Voir la réponse donnée à la question N° 48988. C'est le cas aussi du *Ghusl* fait avant la prière marquant l'éclipse solaire ou la prière d'*Al Istisqaa* (pour demander la pluie d'Allah) ou avant *Wouqouf 'Arafat* (c'est le fait de rester à 'Arafat le neuvième jour du mois de Dhoul Al-Hidja) et lors du passage à Mouzdalifa ou pour la lapidation des stèles pendant les jours de Tachriq (11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, et 13<sup>ème</sup> jours du 12<sup>ème</sup> mois lunaire) ainsi que lors d'autres rassemblements cultuels ou culturels.

2/ Lors de tout changement corporel. A ce propos, l'imam Al-Mahamili (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), un des Fouqahas chafî'ite, a dit : « Il est recommandé de faire le *Ghusl* chaque fois que le corps change. »

Relève de cette recommandation : le *Ghusl* pour le dément ou l'inconscient lorsqu'il reprend conscience, le *Ghusl* après *Al-Hidjama* et après l'entrée dans un hammam et consort. Car le *Ghusl* débarrasse le corps de tout ce qui s'y accroche et lui redonne son état normal. » Voir *Al-Madjmou'* (2/234-235).

3/ Lors de l'accomplissement de certains actes cultuels tel le Ghusl qui précède l'entrée en état de sacralisation (*Ihram*). Car le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Il s'est déshabillé pour entrer en état de sacralisation et a fait le Ghusl. » (Rapporté par At-Tirmidhi : 830). Les Fouqahas ont précisé la recommandation de faire le Ghusl avant de procéder à la circumambulation de l'arrivée (*Tawaf Al-Qoudoum*) et à la circumambulation de l'adieu (*Tawaf Al-Wada*) et lors de la nuit du Destin. Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) faisait le Ghusl chaque fois qu'il voulait entrer à La Mecque et disait que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) le faisait. (Rapporté par Al-Boukhari : 1478 et par Muslim : 1259).

La troisième section : les Ghusls controversés et l'explication de l'avis le plus prépondérant :

1/ Le Ghusl du mort : La majorité des ulémas énonce que la mort est l'une des obligations du Ghusl compte tenu de ces propos du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) prononcés suite au décès de sa fille : « Lavez-la trois fois, ou cinq fois ou plus. » (Rapporté par Al-Boukhari : 1253 et par Muslim : 939).

2/ Le Ghusl pour celui qui l'a fait à un mort : Une divergence oppose les ulémas suivant la divergence qui les oppose à propos du verdict concernant le hadith rapporté à ce sujet. D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Celui qui fait le Ghusl d'un mort, qu'il fasse le Ghusl. » (Rapporté par Ahmed : 2/454, par Abou Dawoud : 3161 et par At-Tirmidhi : 993 qui l'a qualifié de bon. L'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit dans *Massa'il Ahmed li Abi Dawoud* (309) : « Il n'y a aucun hadith vérifié à ce propos. » Cheikh Ibn Ousayyîd (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit dans Ach-Charh Al-Moumti' (1/411) : « La recommandation [du Ghusl dans ce cas-là] constitue l'avis le plus modéré et le plus raisonnable. » Voir la réponse donnée à la question N°[6962](#).

3/ Le Ghusl du Vendredi : L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit dans *Al-Madjmou'* (2/232) : « C'est une Sunna selon la majorité des oulémas, et certains ancêtres disent qu'il est obligatoire. »

L'avis qui est juste concernant ce sujet, c'est le choix de Cheikh Al-islam Ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dans *Al-Fatawa Al-Koubra* (5/307) exprimé comme suit : « Le Ghusl du Vendredi est obligatoire pour celui qui transpire (abondamment) ou qui a une mauvaise odeur qui indispose son entourage. »

4/ Lors de la conversion d'un mécréant :On lit dans l'Encyclopédie du Fiqh (31/205-206) : « Les ulémas Malikites et Hanbalites soutiennent que la conversion d'un mécréant à l'Islam nécessite le Ghusl. Ceci s'atteste dans cet hadith rapporté par Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel Thoumama ibn Athal (Qu'Allah soit satisfait de lui) s'est converti à l'Islam et le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Emmenez-le au jardin des tels et ordonnez-lui de faire le Ghusl. »

Et d'après Qaïs ibn 'Assem (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui raconte qu'après sa conversion à l'Islam : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) lui a ordonné de se laver le corps avec de l'eau mélangé avec des feuilles de jujubier. » Ceci s'explique par le fait que le mécréant traîne souvent une souillure majeure. Et l'état supposé est pris ici pour réel comme on le fait pour le sommeil et le contact des deux sexes. Les ulémas Hanafites et Chafi'ites soutiennent qu'il est seulement recommandé au mécréant converti à l'Islam de faire le Ghusl, même s'il ne traînait pas une souillure. Car bon nombre de gens se sont convertis sans que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) ne leur ait ordonné de faire le Ghusl. Si lors de sa conversion le mécréant traîne une souillure majeure, il doit faire le Ghusl. L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ach-Chafi'i l'a énoncé et la majorité de ses disciples sont unanime là-dessus. » Cheikh Ibn Outhéïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans Ach-Charh Al-Moumti' (1/397) : « Il est plus précautionneux qu'il fait le Ghusl. »

Et Allah le Très-Haut, sait mieux.